

Arrêt

n° 139 049 du 23 février 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DE PONTHERE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 19 janvier 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°123 388 du 29 avril 2014 (affaire 139 037), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment (à savoir, l'arrestation et la détention dont elle a fait l'objet de la part d'agents de l'ANR, l'accusant, d'une part, d'être un informateur de l'ONG « la Voix des sans Voix » et, d'autre part, d'être un idéologue de l'église Bundu Dia Kongo, sur laquelle elle effectuait un travail documentaire), qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Comparissant à l'audience du 18 février 2015, la partie requérante réitère ses craintes et conteste, entre autres, l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers les articles de presse qu'elle a déposés, faisant valoir que leur force probante est mise en cause pour des motifs qu'elle

estime insuffisants car trop généraux et/ou externes à ces documents, dont elle souligne la teneur, arguant qu'elle touche aux faits qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer qu'à ce stade, la décision querellée ne résiste pas aux critiques susvisées qui lui sont opposées, et qu'en l'état actuel d'instruction de sa demande, les éléments dont la partie requérante se prévaut sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 janvier 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ